

Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1946
sur l'admission de volontaires au grade d'officier.

Nous Charlotte,
etc., etc., etc.

Vu la loi du 16 février 1861 sur l'organisation militaire;

Vu Notre arrêté du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire, tel qu'il a été modifié par Notre arrêté du 4 juillet 1945;

Vu Notre arrêté du 3 novembre 1922 sur l'admission de volontaires aspirant au grade d'officier;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.— Notre arrêté du 3 novembre 1922 susmentionné est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les Luxembourgeois non mariés, n'ayant pas passé l'âge de 24 ans et reconnus physiquement aptes au service militaire qui sont porteurs d'un brevet de maturité ou de capacité (Section industrielle) des Ecoles Moyennes luxembourgeoises peuvent être admis à la Force Armée comme volontaires avec perspective d'avancement au grade d'officier.

Art. 2.— Ces volontaires contractent un engagement de trois ans au moins. Avant de fréquenter une école militaire ils doivent avoir passé un stage militaire de 6 mois au moins à l'Armée.

Art. 3.— Les volontaires ayant fréquenté à l'étranger avec succès une école militaire préparant au grade d'officier seront admis à ce grade après avoir passé un examen dont le programme sera fixé par arrêté ministériel. La classification ^{des candidats} se fera d'après les résultats obtenus à l'examen

MINISTÈRE D'ÉTAT

pour le brevet d'officier de la susdite école militaire et celui de l'épreuve prévisée.

Art. 4.— Les examens seront passés devant une commission composée de 4 officiers et un civil.

Art. 5.— Les examinateurs seront désignés par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires militaires.

Art. 6.— Dispositions transitoires.

Les aspirants-officiers engagés à l'Armée depuis l'introduction du service militaire obligatoire, ayant fréquenté l'OCTU ou toute autre école d'entraînement militaire équivalente seront promus au grade de lieutenant après avoir été classés à l'examen comprenant les branches figurant à l'annexe du présent arrêté.

Pour être promus aux grades supérieurs à celui de lieutenant ils devront avoir fréquenté avec succès une école militaire supérieure pendant un an au moins ou se soumettre à l'épreuve dont les branches feront l'objet d'un arrêté ministériel spécial.

Les officiers d'administration seront définitivement admis à l'Armée après avoir passé avec succès l'examen dont le programme sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 7.— Les dispositions antérieures et non conformes à celles du présent arrêté seront abrogées.

Art. 8.— Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Ministère de l'Intérieur
Département de l'Éducation
le 14*

pour le brevet d'officier de la cavalerie école militaire et
celui de l'épreuve pratique.

Art. 4. - Les examens seront passés devant une commission
composée de 4 officiers et un civil.

Art. 5. - Les examinateurs seront désignés par le ministre
du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires mi-
litaires.

Art. 6. - Dispositions transitoires.

Les capitaine-officiers engagés à l'armée depuis l'introduc-
tion du service militaire obligatoire, ayant fréquenté
l'ÉCOLE ou cours école d'entraînement militaire de
lente seront promus au grade de lieutenant après avoir été
classés à l'examen comprenant les branches figurant à l'an-
nonce en présent existant.

Pour être promus aux grades supérieurs à celui de lieute-
nant ils devront avoir fréquenté avec succès une école mili-
taire supérieure pendant un an au moins ou se soumettre à l'é-
preuve dont les branches seront l'objet d'un arrêté ministé-
riel spécial.

Les officiers d'administration seront définitivement ad-
mis à l'armée après avoir passé avec succès l'examen dont
le programme sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 7. - Les dispositions antérieures et non contraires
à celles du présent arrêté seront abrogées.

Art. 8. - Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté.